



Commission juridique et technique

Distr. générale
18 juin 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Commission juridique et technique, deuxième partie de la session

Kingston, 6-31 juillet 2020

Point 18 de l'ordre du jour

Questions diverses

Examen de la notice d'impact sur l'environnement présentée par le Ministère indien des sciences de la terre

Note du secrétariat

1. Le 6 février 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une notice d'impact sur l'environnement adressée par le Ministère indien des sciences de la terre au sujet des essais techniques d'un pré-prototype de collecteur de nodules qu'il est proposé de faire dans la zone du bassin central de l'océan Indien couverte par le contrat conclu avec l'Inde. Ces essais seront conduits en 2021, comme indiqué dans le programme d'activités pour la période 2018-2022 prévu dans le contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu avec l'Inde, qui a été prorogé de cinq ans. D'après la déclaration d'impact, l'objectif des essais est de tester les capacités de locomotion, de broyage, de pompage et de rejet de la machine dans une zone limitée des fonds marins. Le contractant propose également de collecter des données environnementales avant et après la mise à l'essai et de surveiller l'étendue de l'impact sur les conditions physico-chimiques et biologiques pendant un an à compter de la mise à l'essai du collecteur.

2. D'après le contractant, la notice d'impact a été établie sur la base des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/25/LTC/6) (ci-après les « recommandations »). À cet égard, il convient de noter que la notice d'impact a été établie et présentée avant que la Commission ait approuvé la version révisée des recommandations (ISBA/25/LTC/6/Rev.1 et ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1) (ci-après les « recommandations révisées »).

3. L'essai technique proposé par le Ministère est, au sens du paragraphe 33 des recommandations, une activité qui nécessite une évaluation préalable de son impact sur l'environnement, ainsi que la mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'environnement pendant et après le déroulement de l'activité, conformément aux recommandations formulées aux paragraphes 33 et 38. Selon le paragraphe 34 des recommandations, le rapport de l'évaluation préalable d'impact sur l'environnement, les informations visées au paragraphe 38 et une description du programme de



surveillance de l'environnement prévu doivent être communiqués au Secrétaire général au moins un an avant le début des activités.

4. En application du paragraphe 65 de l'annexe I des recommandations, la Commission vérifiera l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique de la notice d'impact sur l'environnement.

5. Pour aider la Commission, le secrétariat procédera à un examen préliminaire de la notice et en vérifiera l'exhaustivité au regard des éléments visés au paragraphe 38 des recommandations.

6. À l'issue de cet examen préliminaire, le Ministère a été prié de fournir les renseignements complémentaires suivants :

a) Un résumé des études pour la collecte de données de référence physico-chimiques et biologiques, y compris un bref récapitulatif des paramètres clefs mesurés et des principaux résultats ;

b) Un glossaire et une liste des abréviations utilisées afin de faciliter l'examen du document.

7. Par une lettre adressée au Secrétaire général le 16 mai 2020, le Ministère a communiqué un additif de 13 pages, comprenant les renseignements demandés ci-après :

a) Un résumé des études pour la collecte de données de référence physico-chimiques, dans lequel étaient précisés les paramètres clefs mesurés et les principaux résultats obtenus suivants : configuration bathymétrique du bassin central de l'océan Indien, données atmosphériques et de surface, propriétés océanographiques physiques de la colonne d'eau, paramètres océanographiques physiques dans la zone témoin d'impact et dans la zone témoin de préservation, propriétés océanographiques chimiques de la colonne d'eau dans le bassin central de l'océan Indien, propriétés océanographiques chimiques dans la zone témoin d'impact et dans la zone témoin de préservation, propriétés physiques des sédiments des fonds marins du bassin central de l'océan Indien, propriétés des sédiments de la zone témoin d'impact et de la zone témoin de préservation, propriétés chimiques et géochimiques des sédiments de la zone témoin d'impact et de la zone témoin de préservation ;

b) Un résumé des études pour la collecte de données de référence biologiques, dans lequel étaient précisés les paramètres clefs mesurés et les principaux résultats obtenus suivants : oiseaux et mammifères marins, chlorophylle et productivité primaire, phytoplancton, zooplancton, mégafaune, macrofaune, méiofaune et communautés biologiques benthiques se trouvant dans la zone témoin d'impact et la zone témoin de préservation ;

c) Un glossaire et une liste d'abréviations.

8. Notant que la notice d'impact sur l'environnement a été établie avant la publication des recommandations révisées et sachant que les consultations publiques menées par les contractants et les États patronnants dans le contexte des études de l'impact sur l'environnement présentées par l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles et Global Sea Mineral Resources en 2019 (voir [ISBA/25/LTC/4](#)), le secrétariat a invité le Ministère à envisager de consulter les parties prenantes au sujet de la notice en prévision de l'adoption des recommandations révisées.

9. Par la suite, le Ministère a annoncé qu'il consulterait les parties prenantes en publiant la notice sur son site Web et en sollicitant les observations du public. Parallèlement et avec l'assentiment du Ministère, le secrétariat a publié un communiqué de presse au sujet de la consultation, dans lequel il a indiqué un lien vers

le site Web de l’Autorité afin de rediriger les personnes intéressées vers le site Web du Ministère. La période de consultation prévue initialement était de 30 jours à compter du 15 mars 2020. Toutefois, la période a été prorogée de 40 jours à la suite des observations formulées par les parties prenantes et compte tenu de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Le Ministère a informé le secrétariat qu’il préparait un rapport sur les résultats de la consultation avec les parties prenantes et qu’il le communiquerait à la Commission avant sa session en juillet 2020.

Examen par la Commission

10. L’examen de la notice d’impact sur l’environnement, ainsi que de toute autre information fournie par le Ministère des sciences de la terre, a été inscrit à l’ordre du jour de la session de juillet 2020 de la Commission.

11. Aux fins de l’examen, il est proposé que la Commission suive la procédure d’examen des notices d’impact sur l’environnement décrite dans les recommandations révisées. Par conséquent, la Commission est invitée à prendre les mesures suivantes :

- a) Vérifier l’exhaustivité, l’exactitude et la fiabilité statistique de la notice ;
 - b) Faire des recommandations au Secrétaire général quant à l’intégration de la notice au programme d’activités prévu par le contrat.
-